



ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT

*Portant sur les conditions d'occupation des Lacs et aires
des Lacs dits « LA MOULINE » et des « PETTIS »*

Le Maire de la commune de Léguevin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24 relatif aux pouvoirs de police du Maire et les articles L.2212-1 et suivants relatifs à l'exercice de la police municipale ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.216-6 relatif aux rejets illégaux dans la nature et les sanctions pénales qui en découlent, l'article L.365-1 relatif à la responsabilité civile ou administrative de la commune en cas d'accident et l'article L.411-3 relatif à la préservation de l'environnement, de la flore et de la faune ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-2 relatif à la violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par un arrêté de police ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté municipal n° 332/PM/2021 réglementant les espaces de loisirs Pettis et de la Mouline ;

Considérant que dans l'intérêt de la sureté, de la sécurité publique des biens et des personnes, de la salubrité et du respect des mœurs, il importe de réglementer l'utilisation des aires des lacs et lacs dits des Moulines et des Pettis ;

Considérant que l'évolution des modes de pêche justifie des adaptations de la réglementation de la pêche dans les lacs ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de définir la pratique de la pêche dans les lacs de la Mouline et des Pettis ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté municipal 332/PM/2025 du 10 mai 2021 est abrogé.

Article 2 : Périmètres concernés

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du domaine foncier que constituent les aires des lacs, espaces de loisirs et lacs dits des Pettis et de la Mouline, dont les références cadastrales sont AD 0001 et AR 001.

Il s'applique également à l'ensemble des usagers et des activités qui y sont autorisées par le présent arrêté, sachant que certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui vient en complément des présentes.

Article 3 : Ouverture des sites au public – réglementation générale

Afin de sécuriser les lieux, et d'éviter des dégradations, actes de vandalisme et/ou tout accident, les aires des lacs et lacs susnommés seront ouverts au public, étant entendu qu'il n'y a pas d'horaire spécifique en raison des différents accès libres et dépourvus de clôture.

- La présence des enfants de moins de 13 ans, non accompagnés par un adulte et aux abords de l'eau est interdite.
- Les personnes demandeuses d'une occupation temporaire des espaces devront s'assurer de la détention d'une autorisation spéciale accordée par la Collectivité.

Il est à noter que les lieux en question pourront également être temporairement fermés au public en totalité ou en partie pour des raisons de sécurité, de travaux ou toute raison liée au service public.

Article 4 : Interdiction de baignade – conditions météo

La baignade publique dans les lacs et plans d'eau de l'aire de loisirs est strictement interdite.

Les lacs pourront être immédiatement fermés en raison des conditions climatiques, notamment en cas de gel sur ceux-ci, ceci afin d'éviter tout risque.

Article 5 : interdiction des engins aquatiques

L'utilisation de bateaux, barques, canots et engins aquatiques ou non, propulsés mécaniquement ou manuellement est interdit sur les plans d'eau, sauf dérogation spéciale autorisée par le Maire.

Article 6 : interdiction des animaux domestiques

Sans préjudice des arrêtés de police actuellement en vigueur sur la ville de Léguevin portant principalement sur le respect de la tenue en laisse des animaux domestiques sur le domaine public et privé communal, l'accès aux sites est interdit aux animaux non tenus en laisse. Ils ne doivent en aucun cas être détachés et vagabonder en toute liberté. Ils ne doivent pas pénétrer dans l'eau des lacs. Les propriétaires d'animaux doivent prendre toutes les dispositions pour respecter ces prescriptions sous peine de contravention.

Article 7 : interdiction de la pratique culturelle

La pratique culturelle est strictement interdite sur les aires de loisirs des lacs, sauf autorisation spéciale de M. le Maire.

Article 8 : interdiction du colportage et de la publicité commerciale

Le colportage, la distribution de tracts de toute nature ou de prospectus commerciaux sont formellement interdits sur l'ensemble des aires de loisirs des lacs et de ses voies d'accès.

Article 9 : interdiction de camping et de caravaning

L'accès aux aires de loisirs est interdit aux nomades et aux campeurs. La pratique du camping et du caravaning est interdite sur l'ensemble des aires de loisirs, sur ses abords et sur les voies d'accès ainsi que sur le parking.

Article 10 : interdiction de déposer des ordures

Les dépôts d'ordures et de débris divers et notamment les mégots de cigarettes, les jets de bouteilles et autres ustensiles, sont interdits sur les aires de loisirs, ses abords et voies d'accès. Les réceptacles destinés à la récupération des déchets solides installés autour des lacs doivent être obligatoirement utilisés.

Article 11 : interdiction des nettoyages privés

L'utilisation des plans d'eau pour effectuer des nettoyages et/ou lavages privés (*linge, animaux,...*) est formellement interdite.

Article 12 : interdiction de nuisances sonores

Les bruits, de toutes natures qu'ils soient, dus à leur intensité, leur durée, leur répétitivité ou l'heure à laquelle ils se manifestent sont strictement interdits.

Article 13 : modalités d'autorisation des stands de vente

L'installation de stands de vente peut être autorisée autour des plans d'eau, sur les parkings et voies d'accès par arrêté spécifique du Maire et dès lors qu'un dossier a été préalablement déposé auprès du service manifestation de la Ville de LEGUEVIN.

En dehors de cette autorisation expresse, les commerçants et marchands ambulants de boissons, denrées comestibles et autres avec ou sans camion magasin ne sont pas autorisés à exercer leur activité sur l'ensemble des aires de loisirs susnommées.

Les propriétaires des stands doivent maintenir les lieux en état permanent de propreté afin de maintenir la qualité des cours d'eau et ses abords.

Les associations et partenaires de la Ville qui organisent des manifestations sportives, culturelles, artistiques, et autres sur les aires de loisirs peuvent être autorisés à vendre des boissons et des denrées comestibles pendant la durée d'une festivité accordée par M. le MAIRE, et ce dans le respect des arrêtés relatifs à l'ouverture des débits de boissons alcoolisées et/ou de l'occupation de l'espace public concédées à titre temporaire.

Article 14 : réglementation de la vente de boissons alcoolisées

La vente des boissons dans les récipients en verre est interdite sur l'ensemble des sites concernés. Ces consommations se feront dans le cadre du respect des autorisations d'ouverture des débits temporaires de boissons alcoolisées préalablement demandées au service des manifestations de la Ville de LEGUEVIN.

Article 15 : réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules

La circulation en véhicule, avec ou sans moteur n'est autorisée que sur les parkings destinés à cet effet. Au-delà, autour des plans d'eau et aires de loisirs, l'accès est interdit à tous les véhicules, motos, cyclos, à moteur thermique ou électrique, à l'exception des vélos électriques. A noter que la pratique du vélo de loisirs est autorisée uniquement sur les chemins partagés. Sur ces chemins partagés les piétons restent prioritaires.

Seuls les véhicules des services municipaux, de police municipale, gendarmerie, de secours et d'entretien et/ou tout prestataire mandaté par la Ville de LEGUEVIN sont autorisés à pénétrer au-delà des limites des parkings des sites concernés.

Les usagers doivent garer leurs véhicules de manière à laisser un passage suffisant aux véhicules autorisés. Toute infraction aux règles de stationnement sera sanctionnée selon la réglementation en vigueur.

A noter que tout véhicule en stationnement sur les aires délimitées à cet effet, reste placé sous la surveillance et la garde de son utilisateur. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée en cas de dégradation et/ou de vol.

Article 16 : réglementation sur l'environnement et ses zones humides

Il est formellement interdit de porter atteinte au patrimoine environnemental de quelque façon que ce soit, et notamment de pratiquer toute activité de nature à provoquer la pollution des lacs et de leurs abords, de toucher les végétaux, en particulier de briser les branches et de faire des marques sur les troncs d'arbres, il est interdit de cueillir des fleurs ou des fruits, de couper les plantations, d'enlever les écorces, de grimper ou de suspendre des objets aux arbres, de ramasser du bois mort, de prélever de la terre, de procéder à des fouilles en s'aidant de matériel prévu à cet effet.

Est également interdit, de chasser, capturer, effaroucher ou pourchasser les oiseaux et autres animaux, dénicher ou gêner les couvées. Il est par ailleurs interdit de nourrir les animaux errants et/ou sauvages. Une dérogation est donnée aux abords du Lac de la Mouline pour l'aménagement nourricier des chats libres dits « du Lac de la Mouline ». Seule l'association de protection désignée peut utiliser et gérer ledit espace.

Article 17 : réglementation des feux et groupes

Les feux de camp, feux de grillade et autres feux d'agrément sont formellement interdits. Tout groupe au-delà de 15 personnes devra au préalable faire une demande écrite auprès de M. le Maire.

Article 18 : réglementation sur les usages partagés, respectueux et sereins des lieux

Afin de respecter les lieux, chacun veillera à conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. A ce titre, il est notamment interdit de pratiquer le naturisme sur les aires de loisirs ou de se mettre torse nu.

Les accès sont interdits aux personnes en état d'ivresse, sous l'emprise de produits illicites ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être la source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers. Pour rappel, la consommation de boissons alcoolisées devra se faire selon la réglementation en vigueur.

Les usagers doivent par ailleurs respecter le calme des lieux, la tranquillité et la sécurité d'autrui. Sauf dérogation spéciale accordée par le Maire, les sonorisations excessives répondant à des réglementations et feux d'artifices sont strictement interdits.

Article 19 : réglementation en matière de pêche

La pratique de la Pêche est autorisée dans le respect des directives du Conseil Supérieur de la Pêche mais également dans le respect des normes sanitaires préconisées par l'Agence Régionale de la Santé Occitanie.

Les manifestations sportives ou représentant un caractère spécifique organisées par les associations de pêche sont soumises à autorisation spéciale de M. le Maire. Un avis du Conseil Supérieur de la Pêche doit être joint à la demande, laquelle est déposée auprès du service manifestation de la Ville de LEGUEVIN.

Il est à noter que la remise à l'eau de toutes les espèces de poissons pêchés est obligatoire.

Enfin, les pêcheurs doivent être titulaires de la carte de membre de l'association de Pêche de LEGUEVIN.

Article 20 : responsabilité des organisateurs de manifestations et spectacles

Toute manifestation sportive, artistique, culturelle, tout spectacle, animation et autres besoins entraînant ou non un rassemblement du public, ne pourront être organisés sans autorisation préalable expresse du M. le MAIRE.

Article 25 : application

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie à Léguevin ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, le personnel dument habilité à la Police de la Pêche et Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal de la Ville de Léguevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié dans le recueil des actes administratifs de la collectivité et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Léguevin, le 07 janvier 2026

Le Maire

Etienne CARDEILHAC-PUGENS



A cette occasion, ils devront notamment fournir au service manifestation de la commune l'attestation d'assurance correspondante et fournir un plan d'occupation du site et les documents attestant du respect des règles de sécurité et des normes en vigueur applicables à la manifestation en question.

Les organisateurs seront responsables de leurs manifestations, de la sécurité des participants et des spectateurs. Ils devront obligatoirement remettre les lieux en l'état, en particulier prendre à leur charge les réparations qui s'avèreraient nécessaires à la suite de dégradations imputables à leurs manifestations.

Article 21 : régime général de responsabilité

Les lacs et aires des lacs nommées à l'article 2 du présent sont des lieux non surveillés. Chaque usager assume l'entière responsabilité de ses actes.

Les usagers sont responsables, sur le fondement du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge et la garde.

Les personnes mineures sont placées sous la surveillance de leurs parents ou accompagnateurs.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents survenant aux usagers soit de leur fait, soit de celui des tiers, lorsqu'ils évolueront sur les sites préalablement dénommés.

Il appartient à chacun et notamment aux écoles et aux associations, d'apprécier sous leur responsabilité, si l'activité engagée est possible et sous quelles conditions.

L'utilisation des installations sportives et ludiques mises en place par la commune sur les aires de loisirs, doit être conforme aux recommandations affichées. La commune ne saurait être tenue responsable en cas de non-respect de l'une quelconque de ces instructions.

Tous dommages ou dégâts occasionnés aux installations, aménagements et équipements réalisés par la commune seront réparés par les soins de la commune aux frais de leurs auteurs ou des personnes qui sont civilement responsables, sans préjudice des actions en justice.

Article 22 : affichage

Les interdictions énoncées aux articles précédents seront portées à la connaissance du public et des usagers dans les conditions administratives habituelles et feront l'objet d'une signalisation sur les sites nommées à l'article 2.

Article 23 : sanction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur. Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 24 : recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 rue Raymond IV à TOULOUSE (31), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Une application informatique de Télérecours a également été mise en place et est accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>